



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 10720

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'absence de normalisation du décompte des temps de communication de téléphonie mobile. Les associations de consommateurs et en particulier l'UFC « Que Choisir » se sont investies pour tenter de réglementer et mettre de l'ordre dans les pratiques commerciales des trois opérateurs français. En effet, comme le dit si bien cette association de consommateurs, si l'on prête des vertus à la concurrence ça n'est pas pour le bien être exclusif des entreprises mais aussi pour la préservation des intérêts des consommateurs. C'est pourquoi il apparaît aujourd'hui nécessaire de normaliser le décompte du temps de communication afin de rendre les offres lisibles et comparables. Il lui rappelle que la transparence tarifaire est un principe communautaire. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en place rapidement la normalisation de la tarification à la seconde pour la téléphonie mobile et établir des règles permettant réellement de respecter la transparence tarifaire dans ce secteur d'activité.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est appelée sur la complexité des modalités de facturation des communications téléphoniques passées à partir des terminaux mobiles, et notamment sur la difficulté pour le consommateur d'opérer une comparaison de prix entre les opérateurs. A compter du 1er septembre 2003, sur leurs factures, tous les opérateurs de téléphonie, qu'il s'agisse d'opérateurs de téléphonie fixe ou mobile, auront l'obligation d'indiquer le temps réellement consommé et le temps facturé s'il est différent, de manière à ce que leurs clients soient informés du coût réel de leurs communications. Il y a lieu de noter que les trois principaux opérateurs mobiles proposent d'ailleurs actuellement des forfaits décomptés à la seconde, dès la première seconde, moyennant un supplément de prix pour l'abonné. Cette amélioration de la transparence tarifaire constitue un très net progrès en faveur de l'information du consommateur et de la simplification des tarifs. Toute proposition consistant à imposer des obligations particulières aux opérateurs, au-delà des obligations de droit commun prévues par le code de la consommation, et en restriction du principe de liberté contractuelle, requiert au préalable, une réflexion approfondie, pour appréhender sa faisabilité technique et son incidence sur les opérateurs et les consommateurs. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics privilégient une démarche incitative auprès des opérateurs de télécommunications en encourageant leur dialogue avec les associations de consommateurs pour favoriser l'émergence d'offres commerciales qui répondent mieux aux attentes des consommateurs, notamment sous l'angle de la lisibilité tarifaire.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10720

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 445

Réponse publiée le : 23 juin 2003, page 4994